

## FORMATION ET PROMOTION INTERNE

### I/ La formation, un droit mais aussi un devoir

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel a le devoir de s'adapter à la nécessité du service public et de mettre ses connaissances à jour régulièrement. Le manquement à cette obligation constitue une faute.

### II/ L'obligation de formation et la promotion interne

Pour accéder à un grade ou cadre d'emplois supérieur, dans le cadre de la promotion interne, un agent doit avoir suivi toutes ses formations obligatoires (formation d'intégration et formation de professionnalisation). Ainsi un agent qui n'a pas suivi toutes ses formations obligatoires ne peut pas bénéficier d'une promotion interne ni être inscrit sur une liste d'aptitude.

**Le respect de cette obligation et notamment son suivi relève de la responsabilité de l'employeur mais aussi de l'agent.**

Les formations obligatoires : cf fiche jointe en annexe 1

### III/ Dispense de formations statutaires obligatoires

Une dispense, totale ou partielle, des formations obligatoires peut être accordée au fonctionnaire compte tenu des formations déjà suivies, dès lors qu'elles sont en adéquation avec ses responsabilités, et des bilans de compétences dont il a pu bénéficier. La demande de dispense est présentée au CNFPT par l'autorité territoriale, après concertation avec l'agent et accord de ce dernier.

Pour plus d'information sur la dispense de formation, prendre contact avec le CNFPT.

### IV/ Justificatifs à fournir pour le dossier de promotion interne

Dans le cadre de la promotion interne, il est nécessaire de distinguer 2 éléments essentiels concernant la formation :

#### 1 - L'obligation de formation

Si l'agent n'a pas suivi ses formations statutaires obligatoires (intégration et professionnalisation), **son dossier ne peut être présenté au titre de la promotion interne**. En effet, n'ayant pas rempli son obligation de formation, il ne pourra pas être inscrit sur une liste d'aptitude.

**Obligation de formation → Critère rédhibitoire si l'agent n'a pas suivi ses formations obligatoires**

Justificatifs à fournir pour le dossier de promotion interne : Les formations suivies au titre de la formation de **professionnalisation** (et non de perfectionnement ou de préparation de concours/examen) attestées par le **CNFPT** uniquement à compter de la date de nomination de l'agent dans le nouveau cadre d'emplois.

## 2- La cotation

La formation est un critère de l'acquis de l'expérience professionnelle, ainsi plus l'agent suit des formations, plus les points attribués au titre de ce critère est élevé.

Cotations du nombre de jours de formation suivi durant les 5 dernières années à partir de 2022 :

-1 jour : 0 point    1 à 5,5 jours : 2 points    6 à 10 jours : 4 points    + de 10 jours : 6 points

Cotation de formation → Valorisation de parcours

Justificatifs à fournir : Attestation à remplir par l'employeur de toutes les formations suivies (professionnalisation et perfectionnement mais pas de préparation concours/examen) de tous les organismes de formation durant les 5 dernières années.

### Pour résumer :

	Obligation de formation	Cotation des formations
Impact sur le dossier de promotion interne	<b>Critère rédhibitoire</b> : si l'agent n'a pas suivi toutes ses formations statutaires obligatoires, son dossier ne sera pas présenté au titre de la promotion interne	<b>Critère de l'acquis de l'expérience professionnelle</b> présent dans le dossier de promotion interne : plus l'agent suit des formations, plus ses points en matière de formation seront élevés
Type de formation prise en compte	<b>Seulement les formations d'intégration et de professionnalisation</b> ( <u>sauf</u> les formations au titre de la préparation au concours/examen qui ne seront pas pris en compte)	<b>Toutes les formations</b>  ( <u>sauf</u> les formations au titre de la préparation au concours/examen qui ne seront pas pris en compte)
Organisme de formation pris en compte	Attestations de formation fournies par le <b>CNFPT uniquement</b>	<b>Tous les organismes de formation</b> disposant d'un agrément de l'État en tant qu'organisme de formation
Période prise en compte	Formations suivies depuis l'entrée de l'agent dans le nouveau cadre d'emplois	Formations suivies durant les 5 dernières années
Justificatifs à fournir dans le dossier de promotion interne	<b>Attestations du CNFPT à joindre</b> au dossier de promotion interne	<b>Attestation spécifique</b> (à télécharger sur le site du CDG03) qui sera ensuite à compléter par l'employeur puis signée et jointe au dossier de promotion interne.

## V/ Accès à l'espace formation du CNFPT

Les attestations du CNFPT à joindre au dossier sont nécessaires pour permettre au service carrières de vérifier que l'agent a bien suivi toutes ses formations obligatoires. Ces attestations sont conservées dans le dossier administratif de l'agent. L'employeur a la possibilité de les télécharger sur le site du CNFPT.

**Cf guide pour télécharger des attestations de formation CNFPT**

### LES FORMATIONS STATUTAIRE OBLIGATOIRES

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Cette condition est inscrite dans les articles relatifs aux modalités de recrutement dans chaque décret portant statut particulier.

#### **Schéma d'ensemble de la formation liée au statut**

**FORMATION D'INTEGRATION** à réaliser dans la 1<sup>ère</sup> année suivant la nomination

(Formation obligatoire pour la titularisation)

10 jours (catégories A et B) / 5 jours (catégorie C)



**FORMATION DE PROFESSIONNALISATION AU PREMIER EMPLOI** à réaliser dans les 2 années suivant la nomination

Entre 5 jours et 10 jours (catégories A et B) / Entre 3 jours et 10 jours (catégorie C)



**FORMATION DE PROFESSIONNALISATION LORS D'UNE PRISE DE POSTE A RESPONSABILITE** à réaliser dans les 6 mois suivant la nomination

Entre 3 et 10 jours (catégories A, B, C)



**FORMATION DE PROFESSIONNALISATION TOUT AU LONG DE LA CARRIERE**, 2 ans à compter de la date nomination, à réaliser par période de 5 ans

Entre 2 et 10 jours (catégories A B C)



Pour rappel : Les formations de professionnalisation sont délivrées **exclusivement** par le CNFPT. Lorsque les agents suivent des formations liées aux fonctions exercées avec un autre organisme de formation, la collectivité peut solliciter une dispense auprès du CNFPT afin que l'agent remplisse ses obligations de formation.

Les justificatifs sont à joindre obligatoirement au dossier de promotion interne.